Année 1949. — N° 40. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 17 Juin 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER : **850 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **15** FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès verbal.
2. — Bienvenue à M. Emmanuel Morel, conseiller de l'Union française.
3. — Propositions de modifications dans la composition de commissions.
4. — Dépôt de propositions.
5. — Dépôt d'un rapport.
6. — Algérie. — Allocations fomiliales aux salariés travaillant dans la métropole. — Discussion d'une proposition de résolution; prise en considération d'un contre-projet; renvoi à la commission.
7. — Modifications dans la composition de commissions.
8. — Dépôt de rapports.
9. — Dépôt d'un avis.
10. — Dépôt d'une proposition de résolution.
11. — Réglement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE, vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 juin 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BIENVENUE A M. EMMANUEL MOREL, CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Mes chers collègues, au nom de toute notre Assemblée je souhaite un salut de cordiale bienvenue à notre nouveau collègue, M. Emmanuel Morel, désigné par l'assemblée algérienne en remplacement de notre regretté collègue M. Cuttoli. (*Applaudissements.*)

— 3 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition de commissions.

Le groupe union métropole-outre-mer-indépendants propose :

1° M. Gentet pour remplacer M. de la Vasselais dans la commission de la défense de l'Union française;

2° M. Gentet pour remplacer M. Boluix-Basset dans la commission de politique générale.

Conformément à l'article 24 du règlement il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, MM. Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, une proposition tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 156, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lefaucheux et de MM. les membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, en faveur des boursiers originaires d'outre-mer, la clause de limite d'âge relative à la participation des étudiants à la sécurité sociale.

La proposition sera imprimée sous le n° 157, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bégarra un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution (n° 93, année

1949) de Mlle Le Ber, MM La Gravière, Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 5340, déposé le 20 août 1948, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 158 et distribué.

— 6 —

ALGERIE. — ALLOCATIONS FAMILIALES AUX SALARIES TRAVAILLANT DANS LA METROPOLE

Discussion d'une proposition de résolution; prise en considération d'un contre-projet; renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Thévenin, Mlle Allemandi, MM. Coulibaly, Arnault, Bizot et les membres du groupe communiste et apparentés, et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chassiot, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, la loi validée n° 894 du 28 septembre 1942, publiée au *Journal officiel* du 27 octobre de la même année, stipule, en son article 1er que le bénéfice des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie « est étendu aux salariés qui travaillent en France métropolitaine dans les professions visées par ce régime et dont les enfants résident en Algérie ».

Par suite de la rupture des relations entre la métropole et l'Algérie en novembre 1942, les dispositions de cette loi n'avant pu être mises en vigueur, une circulaire du ministère du travail, en date du 23 mars 1943, a prescrit aux caisses de compensation métropolitaines de prévoir, à compter du 1er janvier 1943, qu'une allocation forfaitaire pour chaque enfant à charge serait portée à un compte d'attente ouvert au nom de chaque chef de famille visé par la loi du 28 septembre 1942.

Lors du rétablissement des relations normales, le gouverneur général de l'Algérie, suivant les instructions du ministre du travail et de la sécurité sociale a, par lettre circulaire en date du 16 avril 1945, fixé au 1er octobre 1944 la date limite de la procédure instituée par la circulaire ministérielle du 23 mars 1943 et donné les instructions nécessaires pour que soient versées aux familles des travailleurs les allocations bloquées dans les comptes d'attente

Les trois caisses interprofessionnelles de compensation des allocations familiales en Algérie ont été désignées, chacune dans leur département, pour liquider définitivement les droits des travailleurs intéressés, en s'assurant de la réalité des charges de famille déclarées et en payant les allocations à la personne ayant effectivement la charge des enfants.

Par la suite, un arrêté interministériel en date du 15 juin 1945 a fixé les modalités d'application de la loi validée du 28 septembre 1942. Cet arrêté, ayant pris effet à compter du 1er octobre 1944, apporte les précisions suivantes:

La charge des allocations « est supportée par les caisses de compensation ou les services particuliers d'allocations familiales dont relève le chef de famille travaillant sur le territoire métropolitain;

« Ces allocations sont attribuées aux taux et conditions prévus par la réglementation applicable au lieu de résidence des enfants;

« Le gouverneur général de l'Algérie désigne les organismes constitués en Algérie qui sont tenus de représenter les institutions métropolitaines débitrices et de procéder, pour leur compte, au payement des allocations dont elles ont la charge ».

Comme pour la liquidation des comptes d'attente, les caisses algériennes se sont vu confier le rôle d'effectuer les opérations de payement et de rechercher les justifications des droits des chefs de famille.

La loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales a repris, en son article 25, le principe de l'attribution des allocations familiales aux travailleurs algériens travaillant dans la métropole et de la prise en charge de la dépense correspondante par les organismes métropolitains, sans se prononcer sur la procédure de contrôle et de payement.

Le payement des allocations aux personnes ayant la charge des enfants s'effectue encore aujourd'hui selon le système inauguré lors de la mise en application de l'arrêté du 15 juin 1945. Cependant une expérience de plus de trois années en a fait ressortir les inconvénients.

D'une part, le partage d'attributions entre caisses métropolitaines et caisses algériennes s'est révélé à l'usage comme une cause de lenteur dans le règlement des allocations. Ces règlements se font avec des retards considérables; c'est ainsi que certaines familles n'ont pas encore reçu les prestations qui leur sont dues depuis 1946. Ces retards placent les familles des travailleurs intéressés dans des situations alarmantes et parfois tragiques.

D'autre part, l'utilisation d'intermédiaires entre les caisses algériennes et les familles pour la remise des fonds rend possible le détournement des prestations.

Le système actuel entraîne en outre de sérieuses charges financières pour les caisses métropolitaines qui doivent payer aux caisses algériennes des frais de gestion dont le montant s'élève à 2,5 p. 100 des prestations versées. Il convient de signaler que les caisses algériennes demandent que le taux représentant l'indemnisation de ces frais soit porté de 2,5 à 3 p. 100.

On pourrait peut-être penser que les caisses algériennes se trouvant situées plus près des familles des travailleurs intéressés sont, de ce fait, mieux à même que les caisses métropolitaines d'apprécier la situation de famille des allocataires. Or, il n'en est rien.

Comment les caisses algériennes apprécient-elles cette situation ?

Elles l'apprécient d'après les pièces justificatives qui leur sont adressées, pièces qui pourraient tout aussi bien être adressées aux caisses métropolitaines.

Il se peut que le payement direct, par les caisses métropolitaines, des allocations familiales dues au titre de la loi validée du 28 septembre 1942 rencontre une certaine opposition de la part des caisses algériennes qui tiennent sans doute à conserver leur rôle d'intermédiaire. Ce qui est certain, c'est que ce système permettrait un règlement beaucoup plus rapide des sommes dues, réduirait au minimum les possibilités de détournement et répondrait ainsi au vœu des familles intéressées.

C'est pour cette raison que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition de résolutin suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à modifier les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole, dont la famille réside en Algérie, et lui propose le texte suivant:

« Art. 1er. — La charge des allocations familiales dues au titre de la loi validée du 28 septembre 1942 est supportée par la caisse d'allocations familiales dont relève le chef de famille travaillant sur le territoire métropolitain.

« Art. 2. — Ces allocations sont attribuées aux taux et conditions prévus par la réglementation applicable au lieu de résidence des enfants. Le payement des prestations est assuré directement par les caisses métropolitaines.

« Art. 3. — Les salariés visés par la loi validée du 28 septembre 1942 désigneront à l'organisation métropolitaine la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. A celle-ci incombe de fournir à la caisse métropolitaine les pièces justificatives nécessaires.

« Art. 4. — Ces pièces justificatives sont établies par les autorités administratives compétentes, auxquelles les caisses métropolitaines pourront s'adresser en cas de contestation.

« Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à cette loi. » — (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Mesdames, messieurs et chers collègues, j'ai déjà eu l'honneur de soutenir devant vous, le 10 mars dernier, une proposition contenant plusieurs dispositions en faveur des travailleurs nord-africains, proposition que votre Assemblée a bien voulu adopter à l'unanimité.

L'une des dispositions de cette proposition visait particulièrement les allocations familiales pour les travailleurs nord-africains. Elle tendait d'une part à ce que le versement en soit accéléré, d'autre part à ce que les allocations familiales parviennent intégralement à leurs destinataires, c'est-à-dire aux familles des travailleurs nord-africains en France, famille qui se trouvent en Algérie.

A la suite de cette proposition — et plus particulièrement de cette disposition — j'ai reçu de très nombreuses correspondances et, étant allé en Algérie au cours des vacances de Pâques, j'ai eu l'occasion d'y rencontrer de nombreuses personnes s'occupant particulièrement des allocations familiales; elles m'ont reproché d'avoir exagéré. On m'a dit — je puis dire à peu près partout — que si la situation telle que je l'avais dépeinte était tout à fait exacte pour les années 1945 à 1947, les deux premières années qui ont suivi la libération de la France, mais qu'il n'en était plus de même pour l'année 1948.

En effet, depuis le début de 1948 — j'ai eu l'occasion de vérifier l'exactitude des chiffres — la situation est à peu près rétablie et le versement des allocations familiales se fait d'ordinaire, du moins dans la plupart des cas, sans retard appréciable.

Cette conclusion n'est pas seulement mienne; c'est aussi celle d'un rapport officiel, celui de M. Jean Pujo, dont je vous parlerai tout à l'heure, qui prend la même position, soutenant qu'il y a sans doute encore des retards, malheureux et injustifiables, mais qu'en définitive, dans la plupart des cas, la situation est actuellement rétablie.

Quant à l'autre question, celle du versement intégral des allocations familiales aux familles d'Algérie, je dois avouer qu'il y a là un véritable mystère. Ayant beaucoup étudié la question, j'ai eu souvent de nombreuses conversations à ce sujet et j'ai reçu de multiples plaintes — nos collègues algériens ne nous démentiront pas — de nombreuses familles se plaignent de ne pas recevoir intégralement leur dû.

Par ailleurs, quand on visite les caisses d'allocations familiales, quand on considère toutes les démarches faites, quand on a devant les yeux les bordereaux des versements postaux, on a la conviction que les sommes dues sont intégralement versées et parviennent intégralement aux bureaux de poste où les destinataires sont censés aller les toucher.

Alors, je puis dire qu'il y a là un mystère; je me demande vraiment comment il peut y avoir une telle antinomie entre deux affirmations également vraies.

A la suite de la proposition que j'avais faite, nous avions eu l'occasion d'étudier, à la commission des affaires sociales, la proposition de nos collègues MM. Thévenin, Coulibaly, Mlle Allemandi, etc., sur le versement des allocations familiales.

J'étais tout naturellement disposé à voter cette proposition, puisque j'avais demandé que des améliorations fussent apportées au versement des allocations familiales. J'étais très heureux de trouver un remède, quel qu'il soit, permettant précisément d'améliorer le système du versement des allocations familiales. Mais, quelques jours avant la discussion de cette proposition, j'avais eu l'occasion de lire au *Journal officiel*, débats parlementaires, une réponse du Gouvernement à une question orale de M. Raymond Guyot, député communiste de la Seine. Celui-ci, à la séance de l'après-midi de l'Assemblée nationale du 4 février 1949, a posé plusieurs questions au ministre de l'intérieur, lui demandant notamment: « Quelles mesures il comptait prendre:

« ... 3° Pour que le payement des allocations soit fait directement par les soins des caisses métroplitaines aux ayants-droit, sans l'immixtion des caisses algériennes. »

M. Guyot ajoutait qu' « en effet, de nombreux travailleurs algériens, déjà bénéficiaires des allocations familiales, se plaignent du retard apporté dans le payement des allocations qui prennent, parfois, près d'un an. »

C'est exactement la question qui nous est présentement soumise.

Parlant au nom du ministre de l'intérieur, M. Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat, après avoir répondu aux autres questions, disait:

« En ce qui concerne la troisième question, la réponse est la suivante: le retard apporté dans le payement des allocations familiales aux familles des travailleurs algériens résidant dans la métropole n'incombe nullement à l'intervention des caisses algériennes d'allocations familiales, comme vient de le démontrer l'enquête approfondie faite récemment par un contrôleur général de la sécurité sociale sous l'initiative du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Cette enquête a, au contraire, établi que l'intervention des caisses algériennes était indispensable à la détermination exacte de la situation de famille des salariés algériens travaillant dans la métropole. »

Ému par une telle affirmation, qui était exactement contraire à la proposition de nos collègues, je me suis permis, tout naïvement, d'écrire immédiatement à M. Marcellin qui avait produit une affirmation aussi catégorique en lui demandant de vouloir bien me communiquer le rapport dont il faisait état. Je n'ai malheureusement jamais été favorisé d'une réponse. J'ai alors signalé la réponse ministérielle à notre commission des affaires sociales. Sur ma proposition, notre commission a bien voulu écrire à M. le ministre du travail en lui demandant communication de ce rapport. La commission, au début tout au moins, n'a pas été beaucoup plus favorisée que le pauvre conseiller que j'étais et, au bout d'un mois, n'ayant pas reçu de réponse de M. le ministre du travail, elle a décidé de délibérer, et a voté la proposition, moi seul m'abstenant car je ne me jugeais pas suffisamment éclairé.

C'est seulement après le vote de notre commission qu'est arrivé le texte du rapport de M. Jean Pujo « sur les modalités de règlement des allocations familiales aux familles des salariés algériens travaillant dans la métropole. »

Le rapport est daté du 26 juillet 1948. Il a été rédigé en exécution d'un ordre de mission du 27 mai 1948. Il émane de la direction générale de la sécurité sociale, contrôle général de la sécurité sociale, au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Ce rapport prend nettement position contre le transfert des versements des caisses algériennes, comme ce fut le cas jusqu'à présent, aux caisses métropolitaines.

Avant de donner quelques indications sur le fond même de la question, je voudrais vous indiquer brièvement quel en est l'intérêt.

Les allocations familiales aux travailleurs nord-africains en France concernent-elles beaucoup de personnes ? Vous vous souvenez peut-être que j'avais indiqué, dans ma première proposition, les chiffres, pour le moins assez élastiques, de 180.000 à 300.000 Nord-Africains en France, de toutes catégories, le chiffre de 300.000 étant probablement le plus authentique.

Sur ces chiffres 36.784 travailleurs touchent effectivement des allocations familiales. Vous pouvez constater que, même en prenant le chiffre le plus bas, celui de 180.000, il y a donc relativement peu de travailleurs allocataires.

Je me demande d'ailleurs d'où vient une telle différence. Je ne puis me l'expliquer que par le fait qu'un bon nombre de travailleurs nord-africains en France ne sont pas immatriculés par leurs employeurs.

Il y avait donc, en 1948, 36.784 allocataires ayant en tout 84.352 enfants et ayant touché, au cours de l'année 1948, 1.200.000.000 de francs, exactement 1.201.821.560 francs. Ces sommes sont versées aux familles de travailleurs nord-africains en France par les caisses interprofessionnelles des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine. Les trois caisses sont inégales : celle de Constantine est de beaucoup la plus importante, puisqu'elle comprend 20.728 allocataires, et a payé, en 1948, 641 millions. La caisse d'Alger a payé, en 1948: 385 millions à 9.928 allocataires, et celle d'Oran: 204 millions à 6.128 allocataires.

Je vous signale tout de suite, chose intéressante, que la caisse de Constantine paye beaucoup plus pour les travailleurs nord-africains en France que pour les travailleurs algériens se trouvant en Algérie même. Ainsi, pour le deuxième trimestre de 1948, la caisse interprofessionnelle de Constantine a payé 83 millions de prestations pour les travailleurs algériens habitant l'Algérie, et 154 millions, presque le double, pour les travailleurs algériens habitant la métropole, ce qui vous montre l'importance de la question qui est discutée aujourd'hui.

Ces trois caisses sont les caisses principales. Sans doute, ce ne sont pas les seules. Il y a en tout, en Algérie, 14 caisses d'allocations familiales, groupant 36.133 adhérents qui occupent 286.386 salariés. Ces 14 caisses ont versé, au cours de l'année 1948, 2.955 millions à l'ensemble de leurs adhérents.

La législation qui réglemente les allocations familiales en Algérie a d'abord été établie pour la première fois par un arrêté du gouverneur général du 6 mai 1941, suivi d'un arrêté d'application en date du 10 juin 1941.

Quelques mois après était promulgué dans la métropole — sous l'occupation, donc par le pseudo-gouvernement de Vichy — l'acte dit « loi du 8 septembre 1942 » qui décidait l'extension de ces allocations familiales venant d'être promulguées en Algérie, aux travailleurs nord-africains en France.

L'article 1er de cette loi du 28 septembre, parue au *Journal officiel* du 27 octobre 1942, est ainsi rédigé:

« Le bénéfice des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les colonies visées par le décret du 31 octobre 1938 et le décret du 22 décembre 1938 est étendu aux salariés qui travaillent en France métropolitaine dans les professions visées par ce régime et dont les enfants résident en Algérie ou dans les colonies. »

Après la libération, une ordonnance en date du 4 octobre 1945 renouvelait la question et prenait les dispositions qui, au moins pour l'essentiel, sont encore actuellement en vigueur. Ces dispositions législatives furent accompagnées d'un très grand nombre de circulaires. Tout récemment encore le ministre du travail rédigeait, le 20 novembre 1948, une circulaire très détaillée, relative aux modalités de règlement des allocations familiales en Algérie aux familles de salariés algériens travaillant dans la métropole. Cette circulaire réglemente encore d'une façon

pratique et effective les modalités de versement des allocations familiales.

La question aujourd'hui en discussion est la suivante: faut-il transférer les versements des allocations familiales des caisses algériennes aux caisses métropolitaines ?

Il faudrait d'abord supprimer le malentendu qui existe dans l'esprit de nombreuses personnes: actuellement, les caisses métropolitaines — ainsi qu'il est normal — financent les versements, envoient les sommes nécessaires au payement des allocations familiales, mais ne font pas le versement direct aux familles; elles transmettent les fonds, soit sous forme d'avances, soit sous forme de régularisation de crédit, aux caisses algériennes et ces dernières, au moyen des sommes provenant de la métropole, font effectivement les versements aux familles habitant l'Algérie.

J'ai signalé, dans mon rapport du 12 mai dernier, les difficultés survenues. Ces retards, ces amputations de sommes suffiraient-elles à provoquer le transfert ?

Les raisons données contre le transfert et par conséquent contre la proposition du groupe communiste me semblent très importantes et très valables.

C'est pour ce motif que, me basant, d'une part, sur le rapport de M. Pujo — que je vous ai déjà signalé — et d'autre part, sur les nombreuses observations que j'ai pu faire, aussi bien auprès des caisses d'allocations familiales métropolitaines, qu'algériennes, j'ai déposé un amendement demandant que la phrase essentielle de la proposition communiste concernant ce transfert soit supprimée. Les raisons données contre ce transfert me semblant justifiées, je vous les citerai rapidement.

D'une part, on déclare: les caisses métropolitaines qui doivent s'occuper de la première constitution des dossiers ont actuellement affaire à trois caisses interprofessionnelles algériennes, dans les départements d'Alger, Oran et Constantine. Si le transfert devait être fait aux caisses métropolitaines, ce ne sont plus trois caisses, mais deux cents caisses, ou organismes faisant fonction de caisses, auxquelles il faudrait s'intéresser.

Vous pouvez juger tout de suite des complications de cette machine administrative qui, malgré les simplifications apportées au cours des derniers mois, reste encore assez lourde.

La deuxième objection concerne les difficultés d'identification, la transcription des noms des travailleurs nord-africains, et surtout de leurs familles. M. Pujo indique nettement dans son rapport que la plupart des erreurs et retards sont dus à cela et j'ai pu faire souvent sur place la même constatation. Par exemple, souvent la mauvaise transcription ou l'absence d'une seule voyelle a amené des complications inouïes. J'ai pu voir un dossier concernant plus de deux cent cinquante travailleurs ayant exactement le même nom, le même prénom, la même filiation. On ne pouvait donc les distinguer que par leur âge — ce qui est très difficile, l'état civil n'étant pas encore suffisamment développé, et étant souvent remplacé par des jugements supplétifs — ou par le nom de leur douar. Des erreurs se sont également produites lors de la transcription à la machine. Il a fallu faire face à de grandes difficultés provenant soit de la législation métropolitaine, soit de la législation algérienne.

Je me souviens avoir vu un cas des plus compliqués concernant un israélite originaire du Mzab, dans le Sud de l'Algérie. Trois jugements successifs avaient été nécessaires pour savoir si cet israélite mozabite était soumis à la législation métropolitaine conformément au décret Crémieux ou à la législation mosaïque comme le sont encore par exemple les israélites de Tunisie et du Maroc. Mozabite, l'intéressé prétendait, en effet, n'être pas soumis au décret Crémieux.

Ce simple petit fait montre combien tout cela est complexe et combien il faut d'habileté, de science, et je puis dire aussi de dévouement, aux employés et directeurs des caisses d'allocations familiales algériennes pour débrouiller cet écheveau si compliqué de la réglementation sociale.

J'ai appris que le directeur du service métropolitain de la caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de Constantine était un Algérien autochtone, un Kabyle, et que, grâce à sa connaissance particulière des mœurs, des coutumes, de la langue, il pouvait, mieux que d'autres, aboutir à de bons résultats.

On voit, tout de suite, quelles difficultés inouïes pourrait entraîner le transfert aux caisses métropolitaines dont les employés et directeurs, dont je sais qu'ils sont aussi consciencieux que leurs collègues d'Algérie, n'ont cependant pas les mêmes connaissances pratiques.

D'autres objections encore : comment veut-on que les familles des travailleurs nord-africains en France, auxquelles ces allocations sont destinées, puissent recourir directement aux caisses si ces dernières se trouvent dans la métropole ? Tandis que, si elles sont à Oran, Alger, et surtout Constantine — puisque près des deux tiers des travailleurs sont originaires de ce département — elles peuvent bien plus facilement recourir à leurs caisses. J'ai constaté, en particulier à Alger, que chaque jour de véritables files de familles venaient assiéger les bureaux de demandes de renseignements, de réclamations de toute sorte et que le fait que les caisses se trouvaient à proximité immédiate des familles elles-mêmes rendait d'énormes services.

A ce propos je voudrais particulièrement signaler qu'il ne faut jamais oublier que les allocations sont destinées non pas aux travailleurs eux-mêmes, mais à leurs familles. Il est donc essentiel de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les allocations aboutissent directement et intégralement aux familles mêmes ou tout au moins aux personnes responsables des enfants des travailleurs.

Dans le rapport de notre collègue M. Chassiot, rapport qui vient de vous être lu, je trouve cette phrase qui, en quelques mots brefs, essaie de balayer toutes ces objections:

« On pourrait peut-être penser que les caisses algériennes se trouvant situées plus près des familles des travailleurs intéressés sont, de ce fait, mieux à même que les caisses métropolitaines d'apprécier la situation de famille des allocataires. »

C'est la thèse que je viens de soutenir. M. Chassiot y répond simplement en une phrase vraiment rapide: « Or il n'en est rien ».

Je voudrais que M. Chassiot développât cet: « or il n'en est rien ». Il serait peut-être utile, à mon avis, que l'on nous prouvât qu'effectivement il n'en est rien. Je pense que le rapport de M. Pujo démontre effectivement que les divers arguments que je vous ai présentés sont très forts et méritent notre attention.

M. le rapporteur. Je crois, monsieur Catrice, qu'il serait bon que vous lisiez la phrase qui suit cet « or il n'en est rien ».

M. Paul Catrice. La suite ne s'y rapporte pas.

M. le rapporteur. Mais si, il y a un rapport.

M. Paul Catrice. Je lis les phrases qui suivent immédiatement: « Comment les caisses algériennes apprécient-elles cette situation ? Elles l'apprécient d'après les pièces justificatives qui leur sont adressées, pièces qui pourraient tout aussi bien être adressées aux caisses métropolitaines ».

M. le rapporteur. Voilà l'explication.

M. Paul Catrice. Ce n'est pas la réponse à la question que je pose. Les pièces justificatives, dès maintenant, sont adressées aussi bien aux caisses algériennes qu'aux caisses métropolitaines. Les deux paragraphes que je viens de vous lire ne répondent nullement aux différentes objections présentées.

M. le rapporteur. Ils y répondent absolument, puisque les caisses algériennes jugent sur pièces.

M. Paul Catrice. Elles jugent non seulement sur pièces, mais également d'après les observations faites par les familles et surtout grâce aux interventions incessantes des contrôleurs, car les trois caisses ont à leur disposition de nombreux contrôleurs qui vont enquêter sur place. C'est grâce à la présence de ces contrôleurs, à leur activité et à leurs connaissances, que de multiples abus ou de nombreuses difficultés ont pu être évités.

M. Thévenin. En somme, tout va très bien !

M. Paul Catrice. Je n'ai pas dit cela. Au contraire, j'ai dit moi-même au mois de mars que de nombreuses réformes devaient être opérées, ce qu'on est en train de faire.

Je vous signalais tout à l'heure, dans ce sens de la recherche des réformes souhaitables, une circulaire du 20 novembre 1948 du ministère du travail. J'ai sous les yeux plusieurs circulaires de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales. J'ai su qu'à plusieurs reprises les directeurs des caisses algériennes s'étaient réunis soit entre eux, soit avec les directeurs des caisses métropolitaines. La thèse que je soutiens, après ou avec M. Pujo, contrôleur de la sécurité sociale, est, chose peut-être étonnante, non seulement la position des caisses algériennes, mais celle des caisses métropolitaines elles-mêmes.

On pourrait croire que celles-ci souhaitent l'adoption de la proposition de nos collègues. Or, j'ai eu l'occasion de rencontrer plusieurs des dirigeants de ces caisses métropolitaines ainsi que des techniciens, qui m'ont déclaré être tout-à-fait partisans du rapport de M. Pujo, dont ils adoptaient les conclusions, ainsi que parfaitement opposés à la proposition que nous étudions aujourd'hui, non certes pour des raisons idéologiques — car ici il n'est en aucune façon question d'idéologie — d'ailleurs un des techniciens les

plus acharnés contre l'adoption de la proposition de nos collègues appartient au propre parti de M. Chassiot — mais pour des raisons purement techniques principalement parce que cela ne ferait qu'embrouiller la situation et surtout — chose essentielle à nos yeux — parce que cela nuirait aux intérêts des travailleurs. Or, nous ne cherchons pas la satisfaction d'une idéologie quelconque, mais uniquement le bien des travailleurs nord-africains eux-mêmes. (*Applaudissements.*)

M. Boumendjel. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Paul Catrice. Volontiers.

M. Boumendjel. La question du transfert est, nous semble-t-il, la plus importante.

Faut-il enlever aux caisses algériennes leurs prérogatives actuelles et les remettre aux caisses métropolitaines ou, au contraire, les leur laisser ? Il me semble qu'il faut juger ce problème sous l'angle de l'efficacité.

M. Paul Catrice. C'est ce que j'ai fait.

M. Boumendjel. Si les caisses algériennes possèdent encore un certain nombre de millions qu'elles n'ont pas distribués, il faut affirmer qu'elles ont échoué.

Si, au contraire, elles ont assuré la distribution normale de toutes les allocations familiales fournies par les caisses métropolitaines, il n'y a aucune raison pour leur enlever leurs attributions actuelles.

Or — évidemment, je manque de chiffres pour la raison bien simple que l'administration et le Gouvernement ne veulent pas les révéler — il est de notoriété publique en Algérie que les caisses algériennes détiennent actuellement des dizaines de millions qu'elles n'arrivent pas à distribuer ou qu'elle ne peuvent ou ne veulent pas distribuer. Je n'ose me prononcer.

J'ai le droit de dire à ce moment-là que, si elles n'arrivent pas à distribuer l'argent fourni par les caisses métropolitaines, elles retiennent cet argent indûment et elles ont échoué dans cette œuvre de distribution.

Voilà quelle est la situation.

M. Paul Catrice. Vous me permettrez, monsieur Boumendjel, de n'être pas de votre avis.

M. Boumendjel. J'en ai fini.

Or, il me semble qu'actuellement, confier aux caisses algériennes le soin de distribuer les allocations familiales des ouvriers nord-africains en France, c'est, en réalité, centraliser la paperasserie et la bureaucratie; c'est confier une œuvre énorme à trois caisses seulement et, vous l'avez dit tout à l'heure, plus particulièrement à la caisse du département de Constantine, puisque les deux tiers des ouvriers algériens viennent du département de Constantine.

Dans ces conditions, il n'y a vraiment aucun inconvénient à décentraliser ce travail, cette distribution, pour la confier aux caisses mères, aux caisses métropolitaines, quitte à spécialiser le personnel en France; et je sais pour ma part qu'il y a, en Algérie, du personnel spécialisé, du personnel autochtone qui peut venir en France. Voilà le travail d'interprétation et de compréhension qu'on peut organiser. Ce personnel peut être réparti dans les caisses métropolitaines, assurer la distribution normale des allocations fournies par les caisses métropolitaines.

Je sais bien qu'en ce qui concerne ces dernières, la solution de paresse consiste à se débarrasser des noms arabes et mozabites qui apparaissent comme passablement compliqués, mais il faut en faire l'effort. Il faut que même les métropolitains s'habituent à prononcer les noms des Arabes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Paul Catrice. Vous me permettrez de n'être pas de votre avis, monsieur Boumendjel, sur le fait que les caisses interprofessionnelles algériennes possèdent de nombreux millions en réserve.

J'ai eu très largement à ma disposition tous les budgets, les comptes détaillés des caisses interprofessionnelles et j'ai constaté que, bien loin d'avoir dans leurs caisses de nombreux millions, les caisses interprofessionnelles des trois départements d'Algérie étaient en déficit pour ce qui concerne les travailleurs nord-africains en France, parce que les caisses métropolitaines — et c'est encore un argument contre la présente proposition — ne versaient pas suffisamment à temps les avances ou les soldes de crédit.

A de nombreuses reprises, les caisses interprofessionnelles ont dû avoir recours à la caisse centrale d'allocations familiales d'Algérie afin de pouvoir équilibrer leur budget sur ce point, ce qui montre bien — c'est là, je crois, un argument décisif — qu'elles n'ont pas à leur disposition les nombreux millions dont vous parlez.

Pour terminer, je traiterai la dernière question à laquelle M. Chassiot a fait allusion dans son rapport, celle des frais de gestion.

M. le rapporteur nous dit que les caisses algériennes réclament 2,5 p. 100 des prestations effectivement versées à titre de frais de gestion. Il nous a dit en commission que ce pourcentage était énorme, qu'il entraînait des dépenses considérables et que même les caisses algériennes demandent que ce pourcentage soit élevé de 2,5 à 3 p. 100.

Or, que se passe-t-il en réalité ?

D'abord, notons d'une façon instante que ce pourcentage n'écorne en rien les prestations. Elles sont prises sur le budget général des allocations familiales. Il a été établi que, jusqu'à présent, les frais de gestion se rapportant uniquement au versement des allocations familiales pour les familles des travailleurs nord-africains en France, se sont élevés à 4 p. 100 des prestations.

De ces 4 p. 100, 2,5 étaient remboursés par les caisses métropolitaines et 1,5 p. 100 était versé par la caisse centrale des allocations familiales d'Algérie.

Après l'intervention du ministre du travail et après une meilleure organisation des services, surtout après le rodage des services qui avaient été mis en place seulement depuis 1945 — ce qui a demandé beaucoup de frais de première installation — les frais de gestion ont pu être ramenés de 4 p. 100 à 3 p. 100.

C'est précisément parce que, désormais, la caisse centrale ne veut plus verser le 1,5 p. 100 qu'elle versait jusqu'à présent, se basant sur la loi française ordonnant que les frais de gestion soient payés par la caisse qui est effectivement responsable, c'est pour cela que les caisses algériennes ont demandé que les frais de gestion soient désormais couverts intégralement par les caisses métropolitaines.

Or, le transfert des caisses algériennes aux caisses métropolitaines diminuerait-il ces frais de gestion ?

Les techniciens des caisses métropolitaines que j'ai consultés évaluent, au contraire, dès maintenant, ces frais de gestion à près de 5 p. 100 au lieu de 2,5 ou 3 p. 100. Ils ajoutent que, même malgré cette augmentation des frais de gestion, on aboutirait à un rendement beaucoup moindre et qu'on augmenterait encore les causes d'erreurs qui pourtant sont encore malheureusement assez fréquentes.

Je crois donc, mes chers collègues, que ces différentes raisons montrent qu'il vaut mieux ne pas accepter le paragraphe de l'article 2 de la proposition de résolution de nos collègues communistes demandant le transfert aux caisses métropolitaines. Et ce sera, je le crois, uniquement pour le bien des travailleurs nord-africains. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bizot.

M. Bizot. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui nous est présentée répond au désir des travailleurs algériens de France. Le payement direct des allocations familiales est demandé par toutes les assemblées des travailleurs algériens résidant en France.

C'est la position prise par la grande confédération générale du travail.

La conférence nationale des travailleurs nord-africains de France, qui s'est tenue les 16 et 17 avril dernier, demandait, au terme de ses travaux, que le payement des allocations familiales soit effectué par les caisses de la métropole par mandats directs aux familles.

Cette revendication est même inscrite en tête de toutes les autres dans la résolution adoptée par cette conférence nationale.

Le groupe communiste, le groupe du rassemblement démocratique africain et les apparentés ont déposé cette proposition de résolution pour faire cesser le scandale que constituent les attentes, pendant des mois et des années, des familles de travailleurs algériens qui résident en France.

En effet, certaines familles attendent encore depuis 1946 que les caisses algériennes leur payent les allocations familiales qui leur sont dues.

Pour les 300.000 travailleurs algériens qui sont en France, combien de dossiers sont-ils en suspens ? De toutes les régions de France parviennent des réclamations de travailleurs algériens dont les familles en Algérie ne perçoivent pas les allocations familiales ou ne les reçoivent qu'après de très longs retards.

Citons quelques cas pris parmi beaucoup d'autres:

La caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales du département d'Alger écrit à la date du 16 avril 1949, à un ouvrier algérien travaillant à Unieux, dans la Loire, qu'elle vient de mandater à sa femme la somme de 52.305 francs, représentant les allocations familiales de janvier 1947 à septembre 1948.

Voilà une famille qui n'avait pas perçu ses allocations familiales depuis vingt-huit mois !

Les familles de 29 mineurs algériens, travaillant à Escaro, dans les Pyrénées-Orientales, n'ont pas encore touché les allocations familiales. Certaines de ces familles ont quatre, six et même sept enfants.

La famille d'un travailleur algérien, travaillant chez Renault depuis août 1948, n'a toujours rien encaissé.

Ces longs retards aggravent la situation, déjà si précaire, de nombreuses familles algériennes, qui attendent cet argent gagné par le dur travail de leur mari ou de leur père, pour vivre. Ces travailleurs ont été contraints de quitter leur pays par la misère et l'oppression colonialiste, et ils sont venus en France, souvent alléchés par des promesses, dans l'espoir d'améliorer leurs conditions de vie et celles de leur famille.

Rien que pour les trois premiers mois de 1949, 19.700 travailleurs nord-africains sont arrivés par Marseille. Malheureusement, la situation est tout autre à leur arrivée, et en grande partie ils vont grossir le nombre des chômeurs.

La presse algérienne du 7 juin publie un communiqué officiel du gouvernement général sur une conférence d'information à laquelle assistait le ministre de l'intérieur, et au cours de laquelle « les aspects économiques, sanitaires et sociaux des problèmes que commandent, d'une part, la présence en France métropolitaine de 80.000 Algériens, actuellement sans ressources et sans emplois, et, d'autre part, l'amélioration des conditions de recrutement des travailleurs appelés à se rendre dans la métropole, pour y chercher un emploi, ont été examinés... »

Les travailleurs nord-africains qui sont sur notre sol ont d'autres revendications à faire aboutir. Ils les ont inscrites dans la résolution qu'ils ont adoptée à l'issue de leur conférence nationale des 16 et 17 avril.

Ils demandent, entre autres, « le vote rapide de la proposition de loi Fayet, adoptée par la commission de l'intérieur, étendant la sécurité sociale en Algérie, l'extension du régime des allocations familiales et des lois sociales aux travailleurs tunisiens, marocains ».

Ils demandent que « les travailleurs nord-africains bénéficient en France de logements décents aux frais des employeurs et des pouvoirs publics, sous le contrôle de la C. G. T. ... »; que ...soient créés des foyers d'accueil pour les Nord-Africains arrivant en France ».

Ils demandent « la participation des Nord-Africains aux cours du soir et aux centres de formation professionnelle, l'attribution de bourses à tous les étudiants nord-africains venant accomplir leurs études en France ».

Ils demandent la reconnaissance de la légalité des fêtes musulmanes, le cumul des congés payés jusqu'à deux ans, le payement du voyage aller et retour en Afrique du Nord et la garantie d'emploi au retour.

Ils demandent aussi « ...l'inscription des travailleurs nord-africains sans emploi sur les listes de chômage sans restriction, et le payement des allocations familiales aux chômeurs nord-africains ».

Ils demandent « la priorité d'embauche sur l'immigration ».

Qui est responsable de ces longs retards apportés au payement des allocations familiales aux familles des travailleurs algériens en France? C'est le colonialisme. Par les lenteurs de ses administrations, il empêche les familles, pendant de longs mois, et parfois des années, de toucher leurs allocations, augmentant encore la misère de la population. N'est-ce pas une honte que des mamans, des enfants attendent des allocations pendant vingt-huit mois?

Et ces sommes leur sont dues.

Dans certains cas même, la famille ne perçoit pas intégralement le montant de l'allocation familiale, c'est le bakhchich que retient le caïd ou un autre intermédiaire.

En voici un exemple: la famille d'un ouvrier algérien travaillant en France, vit au douar Tazibt, commune de Lafayette, département de Constantine; le montant des allocations familiales envoyées est de 11.678 francs, mais la femme du travailleur n'a touché que 10.000 francs.

Nous avons là un exemple de la corruption autorisée par l'administration colonialiste. Peut-être certains de nos collègues, voulant que les payements continuent à se faire par les caisses d'Algérie, pour justifier leur position, nous diront: « Les caisses d'Algérie sont plus près des destinataires. Cela simplifierait le travail, car elles connaissent mieux la situation ».

La réponse est très simple: les caisses d'allocations familiales d'Algérie ne demandent à l'administration les renseignements concernant les ayants droit que par correspondance. Donc, les caisses métropolitaines peuvent demander aussi aisément les mêmes renseignements à l'administration algérienne, par correspondance.

Le payement direct, préconisé par notre proposition de résolution, serait une simplification et un gain de temps. Une seule caisse serait responsable. Elle ne pourrait plus rejeter les responsabilités sur une autre caisse, comme c'est le cas actuellement. Le payement direct des allocations familiales, à tous les points de vue, n'offrirait que des avantages. Nous serions sages de nous y rallier.

Payer rapidement les allocations familiales aux familles des travailleurs algériens qui peinent en France, serait une mesure de justice pour eux et leurs familles, ce serait une mesure de justice envers ces hommes qui, dans notre pays, loin de leurs femmes et de leurs enfants, dans des conditions d'existence souvent difficiles, se livrent à des travaux très pénibles, souvent insalubres.

Notre Assemblée s'honorera en adoptant cette proposition de résolution et en invitant l'Assemblée nationale à la transformer rapidement en loi, donnant ainsi satisfaction aux aspirations légitimes des travailleurs algériens de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre rapidement à l'intervention de M. l'abbé Catrice.

M. l'abbé Catrice nous indique que le passage par les caisses algériennes ne provoque pas de retard dans le payement des allocations, c'est l'idée qui découle du rapport de M. Pujo...

M. Paul Catrice. Non, j'ai dit « n'augmente pas le retard ». J'ai protesté même contre le retard.

M. le président. Monsieur l'abbé Catrice, vous répondrez tout à l'heure. Vous avez encore deux amendements.

M. Paul Catrice. Non, un seul.

M. le président. Il y en a un sur l'article 2 et un sur l'article 4.

M. Paul Catrice. C'est le même.

M. le président. Je suis obligé de le décomposer en deux.

M. le rapporteur. En réalité, la dualité d'attribution qui existe entre les caisses métropolitaines et les caisses algériennes provoque bel et bien des retards dans le payement des allocations. Des organismes métropolitains provoquent l'immatriculation des travailleurs algériens et fournissent aux caisses algériennes les renseignements qui peuvent servir de base au règlement des allocations aux familles des salariés. Les caisses algériennes, elles, procèdent au mandatement, après avoir déterminé les droits réels des véritables souscripteurs.

Or comment déterminent-elles ces droits réels ? En s'assurant de l'exactitude des renseignements mentionnés sur les fiches; c'est au moyen de pièces d'état civil qu'elles contrôlent ces renseignements et qu'elles peuvent déterminer les droits des chefs de famille.

Ce système place donc les caisses de la métropole dans l'obligation d'établir des décomptes, non pas suivant les droits réels des intéressés, puisqu'elles ne les connaissent pas et qu'elles ne les ont pas déterminés, mais d'après leurs droits supposés.

Cela entraîne pour les caisses algériennes la nécessité de reviser ces décomptes après avoir effectué des enquêtes pour déterminer les droits réels.

Il y a donc là des complications et des retards. Les caisses algériennes, nous l'avons dit, déterminent les droits sur pièces justificatives. Or, les caisses métropolitaines effectueraient tout aussi bien cette détermination si les pièces justificatives leur étaient adressées directement. On éviterait ainsi une perte de temps. Le rapport même de M. Pujo nous indique en effet que généralement il s'écoule de huit jours à un mois entre la date de réception des fiches d'immatriculation par les caisses algériennes et la date d'expédition de la demande de pièces justificatives.

C'est donc une perte de temps qui disparaîtrait si les caisses métropolitaines réclamaient directement ces pièces justificatives.

D'autres pertes de temps seraient évitées dans le mandatement des sommes dues.

En effet, à la fin de chaque trimestre, les caisses métropolitaines adressent aux caisses d'Algérie les états individuels des salaires déclarés par les employeurs et, à ce sujet, le rapport du contrôleur de la sécurité sociale, M. Pujo, reconnaît qu'à la réception de ces états il s'écoule, pour le mandatement, des délais qui varient en moyenne de dix jours à un mois. Cela provoque donc des retards dans la réception des sommes dûes.

Quels sont les arguments donnés par M. Pujo et repris par M. l'abbé Catrice

pour affirmer qu'il est nécessaire de passer, pour le payement des allocations, par les caisses algériennes ?

On nous dit que la diversité des caisses, le grand nombre d'organismes existant en France (deux cents environ d'après M. Pujo) entraînerait beaucoup de complications auprès des services d'Algérie, notamment auprès des administrateurs des communes mixtes qui éprouveraient des difficultés à répondre aux demandes de ces deux cents organismes. En réalité, la diversité des organismes réclamant des pièces n'augmenterait pas le nombre de salariés algériens se trouvant en France et réclamant les allocations auxquelles ils ont droit. Il n'y aurait pas une seule demande supplémentaire. La seule complication consisterait en ce que les administrateurs des communes mixtes, au lieu d'adresser automatiquement les pièces à la caisse correspondante d'Algérie, seraient obligés de les adresser tantôt à telle caisse métropolitaine, tantôt à telle autre.

C'est la seule complication qui pourrait découler de la diversité des caisses.

L'on nous dit encore que les caisses algériennes procèdent à une vérification que ne pourraient mener à bien les caisses métropolitaines... Ces caisses — nous l'avons déjà dit, et M. Bizot vient de le faire remarquer il y a un instant dans son intervention — vérifient les droits des allocataires sur pièces. Or, les caisses métropolitaines vérifieraient tout aussi bien ces droits si les pièces leur étaient adressées.

M. Pujo nous signale certains exemples de fraudes qui se produisent avec la complicité des chefs de douars, par exemple. Eh bien! lorsque ces fraudes se produisent, les caisses n'interviennent pas directement, elles demandent que des enquêtes soient faites par les autorités administratives. Et si les autorités administratives ne pratiquent pas ces enquêtes avec suffisamment de sérieux, on peut demander que des mesures soient prises pour l'obliger à conduire ces enquêtes avec toutes les garanties nécessaires.

Donc, les arguments qui sont contenus dans le rapport de M. Pujo n'apportent absolument rien prouvant la nécessité de maintenir l'intermédiaire des caisses algériennes.

Cette dualité présente encore un inconvénient. Elle permet à chacune des caisses intéressées de rejeter sur l'autre la responsabilité des retards qui peuvent se produire et cela peut inciter aussi bien les caisses algériennes que les caisses métropolitaines à une certaine mollesse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage de la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée de l'Union française, invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à modifier les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole, dont la famille réside en Algérie, et lui propose le texte suivant:

« Art. 1er. — La charge des allocations familiales dues au titre de la loi validée du 28 septembre 1942 est supportée par la caisse d'allocations familiales dont relève le chef de famille travaillant sur le territoire métropolitain. »

Avant de consulter l'Assemblée sur l'article 1er, je dois lui faire connaître que j'ai été saisi, par MM. Bégarra et les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un contre-projet ainsi rédigé:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à modifier les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole, dont la famille réside en Algérie, et lui propose le texte suivant:

« Art. 1er. — La charge des allocations familiales dues au titre de la loi validée du 28 septembre 1942 est supportée par la caisse d'allocations familiales dont relève le chef de famille travaillant sur le territoire métropolitain. »

« Art. 2. — Ces allocations sont attribuées aux taux et conditions prévus par la réglementation en vigueur au lieu de travail du chef de famille visé à l'article 1er. Le payement des prestations à la personne ayant la charge effective des enfants est assuré directement par les caisses métropolitaines. »

« Art. 3. — Les caisses algériennes sont chargées du contrôle de la situation de famille des allocataires. Elles établissent les fiches d'allocataires et les transmettent aux caisses métropolitaines. »

« Art. 4. — Les salariés visés par la loi validée du 28 septembre 1942 désigneront à l'organisation métropolitaine la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. A celle-ci incombe le soin de fournir à la caisse algérienne les pièces justificatives nécessaires. »

« Art. 5. — Ces pièces justificatives sont établies par les autorités administratives compétentes, auxquelles les caisses algériennes pourront s'adresser en cas de contestation. »

Art. 6. — Un arrêté ministériel déterminera le mode de remboursement des frais administratifs engagés par les caisses algériennes en exécution des articles précédents. »

« Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contre-projet. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle également qu'en vertu du sixième paragraphe de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contre-projet, les représentants du Haut conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Bégarra, auteur du contre-projet.

M. Bégarra. Mesdames, messieurs, le contre-projet que j'ai l'honneur de vous soumettre avec le groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés diffère du rapport qui vous a été présenté sur deux points essentiels, mais il a un point commun avec ce rapport, je veux parler du maintien du payement par les caisses métropolitaines.

Les deux points sur lesquels le rapport et le contre-projet diffèrent sont les suivants: nous demandons que le contrôle de la situation de famille de l'allocataire soit assuré par les caisses algériennes et nous demandons ensuite que le régime d'allocations familiales appliqué aux allocataires algériens soit le régime métropolitain, puisqu'aussi bien il s'agit de salariés algériens travaillant en France.

Je vais reprendre chacun de ces points pour vous donner les raisons qui nous ont poussés à établir ce contre-projet.

Il est évident qu'un contrôle doit être assuré. Si ce contrôle n'existait pas, ce serait la porte ouverte à toutes les fraudes.

Dans le passé, des abus ont été constatés, et ils se produisent malheureusement encore à l'heure actuelle. Vous pouvez les trouver énoncés dans le rapport présenté par Jean Pujo déjà largement cité.

Je vous rappelle quelques faits, sans citation de noms:

« Dans un douar, une enquête est en cours où, selon les déclarations faites à l'administrateur, des certificats de vie ont été établis à faux par un khodja. La fraude jouerait sur cinquante enfants au moins. »

Plus loin:

« La caisse de Constantine a mis en suspens les dossiers d'allocataires d'un autre douar jusqu'à la fin des enquêtes demandées par lettres des 4, 7, 10 et 15 juin 1948 et surveillées par le contrôleur de la caisse.

« Une fraude du même genre vient d'être signalée dans un autre douar de la commune mixte de Collo. Une lettre adressée le 28 avril à l'administrateur de cette commune n'ayant eu aucune suite, un autre contrôleur s'est rendu sur place le 9 juin pour faire activer l'enquête.

« Certaines fraudes sont imputables aux salariés mêmes pour substitution de pièces d'identité. Ils déclarent des collatéraux pour enfants, des décès ne sont pas déclarés, etc. ».

Si l'on ne veut pas s'exposer à ces abus, il faut qu'un contrôle soit assuré et il ne peut l'être que sur place.

En effet, contrairement à ce que déclarait M. le rapporteur tout à l'heure, je répéterai, après M. Catrice, que le contrôle ne s'exerce pas seulement sur pièces justificatives.

D'après les faits que je viens de vous signaler, le contrôle le plus efficace est celui du contrôleur de la caisse algérienne et c'est précisément celui-là qu'il s'agit d'exercer.

Il y a évidemment impossibilité matérielle pour les caisses algériennes d'exercer ce contrôle en Algérie.

D'autre part, l'envoi des pièces justificatives non contrôlées sur place, directement aux caisses métropolitaines, ne présenterait pas de garanties suffisantes.

L'organisation administrative de l'Algérie, en effet, n'est pas exactement la même que celle de la métropole. Il existe en Algérie des communes mixtes, des centres municipaux, il existe des douars, toutes organisations absolument inconnues de la métropole.

J'en arrive à la partie commune dans le rapport et le contre-projet, à savoir le

payement des allocations familiales directement par les caisses métropolitaines et non plus par les caisses algériennes comme actuellement.

Pourquoi ce transfert de payement des caisses algériennes aux caisses métropolitaines ? Sur ce point je ne suis pas tout à fait d'accord avec notre collègue M. Catrice. Je pense que le payement direct par les caisses métropolitaines supprimerait un certain nombre de difficultés et certaines causes de retard dans le payement des allocations. Si nous examinons la procédure actuelle, nous constatons qu'il existe, d'une part, un double courant de bordereaux de salaires et d'allocations, « supposés » ou réellement payés, et d'autre part, un triple mouvement de fonds

En ce qui concerne le double courant de bordereaux à la fin de chaque trimestre, les institutions métropolitaines adressent aux caisses d'Algérie les états individuels des salaires déclarés par les employeurs et un bordereau récapitulatif indiquant, pour chaque travailleur, le montant des prestations lui revenant. Ce bordereau, établi d'après les renseignements fournis par les salariés, est basé sur leurs droits supposés.

Un deuxième courant de bordereaux se produit du fait que les caisses algériennes, grâce à leurs fiches individuelles, connaissent les droits réels des travailleurs algériens et calculent le montant des allocations familiales dont elles doivent assurer le payement en fonction des salaires perçus par chaque travailleur au cours du trimestre précédent. A cet effet, elles disposent de fonds de roulement correspondant à leurs payements trimestriels, et constitués au moyen des provisions que les caisses et services particuliers métropolitains leur ont allouées.

Périodiquement, elles adressent à ces organismes des bordereaux détaillés des allocations familiales versées pour leur compte. Elles sont alors créditées du montant de ces bordereaux majoré de 2,50 p. 100 à titre de participation à leurs frais de gestion.

Le mouvement des fonds, lui, est triple les caisses métropolitaines adressent d'abord des avances provisoires aux caisses algériennes; ensuite, les caisses algériennes assurent le payement effectif des allocations familiales aux intéressés, en général par mandats-poste; enfin, les caisses algériennes obtiennent le règlement définitif des sommes effectivement versées aux allocataires au moyen des bordereaux établis à cet effet.

Vous ne vous étonnerez donc pas si dans cet enchevêtrement de bordereaux et de fonds provisoires ou définitifs, des erreurs et des retards se produisent et provoquent des réclamations justifiées de la part des allocataires soumis à un tel régime.

Je vous indiquerai tout à l'heure le moyen de supprimer toutes ces formalités ou du moins de les réduire en confiant le payement aux caisses métropolitaines. J'y verrais d'ailleurs un autre avantage: une meilleure répartition du travail.

En ce moment, les trois caisses interprofessionnelles de compensation d'allocations familiales en Algérie — Alger, Constantine et Oran — assurent le service des allocations à environ 50.000 allocataires, ce qui constitue une très lourde besogne pour ces caisses; certaines d'entre elles, celle de Constantine en particulier, ont vu tripler le nombre d'allocataires à leur charge.

Si ce service était assuré par les caisses métropolitaines, ces 50.000 allocataires seraient répartis entre 200 caisses métropolitaines environ. Ainsi, le surcroît de travail qui en résulterait pour chacune de ces caisses serait insignifiant par rapport au nombre d'allocataires qu'elles ont déjà en charge et ne nécessiterait pas l'embauchage d'un personnel très nombreux. Le personnel existant pourrait peut-être même assurer le travail supplémentaire.

Après vous avoir démontré cette différence au sujet du contrôle, et le point commun entre les deux textes qui vous sont actuellement soumis, j'insisterai sur la différence essentielle qui existe entre eux.

La proposition de résolution de la commission demande l'application aux familles des salariés algériens travaillant en France du régime d'allocations familiales en vigueur en Algérie. Au contraire, le but essentiel de notre contre-projet est de leur faire appliquer le régime en vigueur dans la métropole.

Permettez-moi de vous rappeler d'abord le régime métropolitain. En France, le calcul des allocations familiales est fait de la façon suivante: on part d'un salaire de base.

Depuis le 1er avril 1949, ce salaire de base est de 12.000 francs pour le département de la Seine. En province, le salaire de base subit un abattement correspondant aux zones de salaire. Ce salaire de base est affecté d'un coefficient de 20 p. 100 pour le deuxième enfant, de 30 p. 100 pour le troisième enfant et suivants.

Les salariés métropolitains ont droit en outre, depuis le 1er mai 1949, — à la suite de la suppression de l'impôt cédulaire — à une prime fixe de 650 francs par mois pour le deuxième enfant et de mille francs pour le troisième enfant et suivants. Enfin, dans la métropole, les salariés touchent une allocation de « salaire unique » quand la femme reste au foyer.

Si ce régime était étendu à l'Algérie, toutes les familles des salariés algériens travaillant dans la métropole en bénéficieraient. Cette allocation de salaire unique est de 20 p. 100 du salaire de base pour un enfant de moins de cinq ans. Lorsque l'enfant unique a plus de cinq ans, cette allocation est réduite à 10 p. 100 du salaire de base.

Pour deux enfants, l'allocation de salaire unique est portée globalement à 40 p. 100 et pour trois enfants et davantage à 50 p. 100 du salaire de base. Je ne parle pas des allocations prénatales et de maternité allouées dans la métropole.

M. Paul Catrice. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bégarra ?

M. Bégarra. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Catrice avec la permission de l'orateur.

M. Paul Catrice Vous voulez instituer pour les salariés algériens travaillant dans la métropole le régime appliqué en France aux salariés métropolitains. Sur les conditions de ce régime, je serais parfaitement d'accord avec vous, mais en ce qui concerne les taux, n'oubliez-vous pas de dire — je vous pose la question, monsieur Bégarra — que dans la métropole, les taux des allocations familiales sont calculés non pas comme vous le demandez dans votre contre-projet, d'après le lieu de travail de l'ouvrier, mais d'après le lieu de résidence des familles des travailleurs ?

M. Bégarra. Je vais y venir.

M. Paul Catrice. C'est une condition très différente qui justifierait le maintien du *statu quo*.

M. Bégarra. Nous allons en discuter.

M. Paul Catrice. C'est très important; vous voulez faire appliquer le régime métropolitain à cette catégorie de salariés algériens mais votre contre-projet en diffère sur un point essentiel.

M. Bégarra. Cela ne m'a pas échappé et je vous donnerai des explications dans un instant.

Permettez-moi d'abord de vous parler du régime en vigueur en Algérie. Il fait l'objet de l'arrêté gubernatorial du 18 octobre 1948 qui applique un taux unique de 15 p. 100, non pas à un salaire de base mais au salaire réel, avec un plafond de 1.875 francs par mois et par enfant, ce qui correspond à un salaire mensuel maximum de 12.500 francs.

Si nous établissons la comparaison entre ce que touche une famille de quatre enfants vivant dans la métropole et une même famille vivant en Algérie, nous constatons que dans la métropole cette famille toucherait, au titre des allocations familiales, 80 p. 100 du salaire de base. En prenant les conditions maxima, c'est-à-dire 12.000 francs comme salaire de base en France, le salarié métropolitain toucherait 9.600 francs par mois au titre des allocations familiales, une prime fixe de 2.650 francs et un salaire unique de 6.000 francs, soit au total 18.250 francs par mois

Je vous fais remarquer en passant que dans la métropole le premier enfant ne donne pas droit aux allocations familiales ni à la prime fixe; en Algérie, au contraire, le premier enfant donne droit à l'allocation familiale. La somme touchée en Algérie serait donc quatre fois 1.875 francs, soit 7.500 francs. Ainsi, cette somme touchée au titre unique des allocations familiales est inférieure de plus de 2.000 francs à la somme touchée par la même famille dans la métropole, et elle est trois fois moindre à la somme totale touchée par la même famille dans la métropole en comptant la prime fixe et le salaire unique.

D'où il ressort qu'il existe une différence considérable entre les sommes effectivement touchées par les familles de salariés algériens travaillant en France et celles que ces travailleurs toucheraient s'ils vivaient en France.

J'ai ici un document qui émane de l'Alliance nationale contre la dépopulation pour vitalité française et qui chiffre cette différence à la somme énorme d'un milliard et demi par an.

Eh bien! j'estime que cette somme doit logiquement et justement revenir aux familles de travailleurs algériens.

Pourquoi demandons-nous l'application de la réglementation en vigueur dans la métropole ? Pour plusieurs raisons:

D'abord parce que les salariés auxquels s'attachent ces allocations travaillent bien en France et que la même loi doit être

appliquée à tous sur tout le territoire métropolitain. La loi, qu'elle soit pénale, qu'elle soit civile, doit obliger tout le monde.

Cette loi accorde des avantages, pourquoi voulez-vous en exclure une catégorie de travailleurs qui doivent être considérés comme citoyens français à l'égal de tous les indigènes de ce pays et, en l'espèce, les indigènes ce seront les Français métropolitains. La loi doit être égale pour tous.

Vous m'avez rappelé, monsieur l'abbé, ce principe en honneur dans la métropole et qui consiste à appliquer aux familles le régime de l'allocation familiale en vigueur au lieu de la résidence des enfants. C'est un principe valable pour la métropole, car il n'y a que de très petites différences entre les diverses zones; cette différence n'affecte que le salaire de base et non le taux de l'allocation; dans toute la France, le taux est de 20 p. 100 pour le deuxième enfant, 30 p. 100 pour le troisième et suivants.

Allez-vous étendre ce principe à l'Algérie ?

Je voudrais vous montrer qu'il y a quelque incohérence à le faire.

Dans la pratique, comment cela va-t-il se traduire ? En Algérie, il y a une donnée qui diffère: c'est d'abord le taux. Ceui-ci est bien inférieur puisqu'il est de 15 p. 100 et qu'il est unique. Mais il y a aussi un élément que l'on va prendre dans la métropole: ce sont les salaires réels, payés dans la métropole.

Ne trouvez-vous pas qu'il y a quelque incohérence à associer ces deux éléments, d'une part, le salaire réel pris dans la métropole, et, d'autre part, le taux appliqué en Algérie ?

Ce principe ne me semble plus valable. Il est déformé d'une façon monstrueuse lorsqu'on veut l'étendre au delà des mers, lorsqu'on veut l'étendre à l'Algérie.

Et puis, si l'on applique le même régime aux travailleurs, quelle que soit leur origine — métropolitaine ou algérienne — vous allez réaliser, non seulement une unité de réglementation, mais également une unité de comptabilité. Les caisses métropolitaines n'auront plus qu'à adresser, chaque mois ou chaque trimestre, des bordereaux de salaires réels, sur lesquels seront calculées les allocations familiales; les employeurs n'auront plus à transmettre que des bulletins de présence, comme cela se fait pour les travailleurs de la métropole, et cela simplifiera considérablement la comptabilité de ces caisses, de même que seront éliminés la plupart des retards constatés justement dans le rapport de M. Pujo.

Enfin, nous tenons à l'application de ce même régime pour des raisons de simple bon sens, mais aussi pour des raisons beaucoup plus élevées, des raisons de justice et d'humanité ; il s'agit d'enfants qui méritent notre attention, notre sollicitude la plus bienveillante ; il s'agit d'enfants déguenillés, sous-alimentés, souvent affamés. Ce milliard et demi — je crois savoir, d'après les renseignements fournis par M. Catrice, que cette somme est au moins de l'ordre du milliard — qui reste indûment dans les caisses métropolitaines, est prélevé sur la misère de ces enfants.

Ne croyez-vous pas qu'il appartient à notre Assemblée de demander en cette circonstance qu'on se penche sur cette enfance malheureuse pour élever son niveau de vie, et de contribuer à apporter quelque bien-être à ces enfants d'Algérie ?

Et ne croyez pas que ce soit-là un geste symbolique, un geste simplement humanitaire, sans portée pratique, alors qu'il s'agit de centaines de milliers d'enfants. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Thévenin.

M. Thévenin. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne votera pas la prise en considération du contre-projet socialiste pour un certain nombre de raisons, en particulier pour le fait que le contre-projet de nos collègues maintient en définitive pour le payement des allocations familiales aux travailleurs algériens résidant en France, la participation des deux caisses, métropolitaine et algérienne. Cette dualité est la cause essentielle des retards prolongés que constatent les travailleurs algériens pour le payement de leurs allocations familiales.

Par ailleurs, le contre-projet modifie notre proposition en ce sens qu'il propose que les allocations familiales soient payées sur la base des taux du lieu de travail, c'est-à-dire de la France métropolitaine, et non sur la base des taux en vigueur en Algérie.

Notre projet était plus modeste. Il tendait à examiner par ordre d'urgence un problème particulier: le système de payement, et nous dirons nettement que nous ne nous opposerons pas, bien au contraire, à ce que les travailleurs algériens travaillant en France perçoivent le taux des allocations familiales de la métropole.

A notre avis, il s'agit en réalité, en transformant notre proposition et en se réclamant des meilleures intentions, d'aboutir à une situation que nous connaissons bien hélas! à savoir que la modeste proposition qui tendait simplement à accélérer les délais de payement des allocations familiales, demeure pendant de longs mois, soit à l'Assemblée nationale, soit dans les cartons du Gouvernement.

Et je m'explique.

M. Bégarra a fait tout à l'heure un appel émouvant en faveur de l'enfance algérienne; pour que ces enfants puissent bénéficier d'allocations familiales plus importantes. Il nous a dit qu'il considérait que la loi devait s'appliquer partout et d'une même façon.

Alors, je me permettrai de lui poser la question suivante: puisque la loi doit s'appliquer de la même façon partout, vous qui êtes le représentant d'un parti qui a des ministres dans le Gouvernement, expliquez-nous donc pourquoi, dans ces « départements d'Algérie » — puisque c'est ainsi que vous les appelez — les travailleurs ne bénéficient pas de la sécurité sociale, cette sécurité sociale qu'un ministre de votre parti nous annonçait comme prochaine, il y a près de dix-huit mois à la tribune de cette Assemblée et qui n'y est toujours pas appliquée, malgré les protestations des travailleurs ?

M. Bégarra. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Thévenin. Bien volontiers.

M. Bégarra. A propos de la loi concernant la sécurité sociale, il convient d'apporter une légère mise au point, car les responsabilités sont tout au moins partagées.

Si la sécurité sociale n'est pas toujours appliquée en Algérie, c'est qu'elle est encore en discussion devant l'Assemblée nationale. Trois projets ont été déposés sur le bureau de cette Assemblée. La commission de l'intérieur s'en est saisie et a désigné comme rapporteur une de vos camarades de parti, Mme Alice Sportisse, qui a déposé son rapport.

Ce rapport a été discuté et adopté. Et il se trouve encore en discussion devant la commission du travail saisie pour avis.

Par conséquent, je ne vois pas en quoi la responsabilité du Gouvernement est engagée.

Mais, si vous recherchez une deuxième responsabilité je me placerai alors sur le plan local. L'assemblée algérienne, comme c'était son droit, s'est saisie de ce projet: elle a adopté un projet de décision qu'elle a envoyé au Gouvernement et qui n'a pas été homologué. A l'heure présente ce projet fait l'objet d'observations du ministre de l'intérieur et il reviendra en discussion devant l'assemblée algérienne si elle veut bien s'en saisir à nouveau.

Dans le cas contraire il appartiendra à l'Assemblée nationale, devant laquelle ce projet doit revenir — parce que l'assemblée algérienne n'est pas compétente pour le discuter dans son intégralité; le contentieux et les pénalités sont uniquement du ressort de la seule assemblée souveraine, l'Assemblée nationale — de donner à l'Algérie le plan de sécurité sociale qu'elle mérite. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Thévenin. Mon cher collègue, vos explications tendant à démontrer qu'il n'y avait pas de responsabilité du Gouvernement dans l'application de la sécurité sociale en Algérie ne m'ont pas convaincu. Je vous rappelle que Mme Alice Sportisse, député communiste d'Oran, a demandé à différentes reprises à l'Assemblée nationale l'inscription à son ordre du jour de la discussion sur le projet de sécurité sociale en Algérie.

M. Bégarra. Les rapports ne sont pas prêts.

M. Thévenin. Malheureusement la majorité de cette Assemblée, dont vos amis politiques, s'est refusée à cette discussion.

M. Bégarra. Je demande alors des précisions.

M. Thévenin. Je vous rappelle d'autre part que le Gouvernement, en particulier le ministre de l'intérieur, avait toutes possibilités pour demander à sa majorité s'il le désirait, avec procédure d'urgence, le vote rapide de la sécurité sociale en Algérie. Nous sommes donc fondés à dire que la responsabilité de la majorité gouvernementale et du Gouvernement sur le non-fonctionnement de la sécurité sociale en Algérie est réelle. Il est bien de demander l'application aux travailleurs algériens travaillant en France, des allocations sur la base des taux métropolitains, mais il conviendrait, malgré tout, pour l'ensemble des travailleurs d'Alge-

rie, de hâter la mise en place de la sécurité sociale dans ce territoire, et, mes chers collègues, je suis obligé de constater, que, tout de même, en l'occurrence, ce sont particulièrement vos camarades de parti qui sont responsables de cet état de choses.

M. Bégarra. La réaction n'existe pas, en cette matière! Les pires adversaires, ce sont les socialistes...

M. Alduy. Qui s'est attaqué en premier au problème de la sécurité sociale ? N'est-ce pas M. Adrien Tixier, ministre socialiste de l'intérieur, lorsqu'il a envoyé une mission en Algérie, en juillet 1945.

M. Thévenin. Vous pourriez-me demander la permission de m'interrompre...

M. le président. La parole est à M. Thévenin.

M. Thévenin. Je ferai simplement observer que M. Bégarra a parlé de la réaction. Il a voulu sans doute parler du fameux projet de sécurité sociale de l'assemblée algérienne, qui n'est qu'une caricature et un monstre de sécurité sociale, mais je lui rappelle que la composition de l'assemblée algérienne actuelle est le résultat de la pression administrative et de la répression policière exercées par le gouverneur général socialiste de l'Algérie faussant ces élections, et amenant à cette assemblée une série d'hommes qui n'ont été élus qu'en raison de truquages. Là encore, dans l'existence d'une telle « assemblée algérienne », le parti socialiste a une lourde responsabilité.

M. Jean Curabet. Parfaitement.

M. Thévenin. Cela dit, nous pensons qu'il sera toujours possible de prévoir dans le projet de la commission le système de payement des allocations familiales aux travailleurs algériens, sur la base des taux métropolitains. Certes, si le contre-projet socialiste prévoit le payement direct par les caisses métropolitaines — ce qui est un progrès incontestable — il n'en laisse pas moins subsister l'intervention des caisses algériennes.

Je vous pose la question: en raison du fait que les caisses algériennes seront appelées à établir les fiches d'allocataires, et à faire le contrôle, elles pourront de la même façon aboutir à ce que les délais de payement par les caisses métropolitaines restent aussi longs puisque leur intervention sera nécessaire pour que les payements soient effectués.

Nous considérons que les fiches d'allocataires peuvent être établies par les caisses métropolitaines, et par ailleurs, le contrôle — actuellement réalisé par les caisses algériennes et sur l'utilité duquel je fais un certain nombre de réserves — peut être réalisé par les caisses métropolitaines en accord avec les caisses algériennes. Il serait parfaitement possible, d'une part, comme le signalait tout à l'heure M. Boumendjel, aux caisses métropolitaines d'avoir dans leur sein un certain personnel d'origine algérienne, plus qualifié pour vérifier les pièces et, d'autre part, les caisses métropolitaines pourraient obtenir des caisses algériennes qu'elles détachent un de leurs contrôleurs qui pourrait effectivement réaliser ce contrôle sans qu'en aucune façon il y ait intervention administrative des caisses algériennes.

En effet, votre contre-projet, bien que les payements se fassent directement par les caisses métropolitaines, propose toujours cette double intervention des caisses que tout le monde tient pour une des raisons essentielles des lenteurs incriminées.

C'est pour cette raison que, pour notre part, nous voterons contre la prise en considération du contre-projet socialiste.

M. le président. La parole est à M. Lakhdari pour explication de vote.

M. Lakhdari. Ce n'est pas pour expliquer mon vote que je désirais prendre la parole, mais simplement pour une mise au point de la déclaration de M. Begarra.

Le statut de l'Algérie prévoit que lorsqu'un projet de décision n'est pas homologué dans les délais voulus il est automatiquement exécutoire. Par conséquent le vote émis par l'assemblée algérienne est valable et devient une véritable loi.

Je suis d'accord avec vous, monsieur Begarra, lorsque vous dites que pour les pénalités cela doit aller devant l'Assemblée nationale; mais ce qui a été fait, que ce soit une caricature ou autre chose, est maintenant exécutoire. Voilà ce que je voulais préciser.

M. le président. La parole est à M. Catrice pour explication de vote.

M. Paul Catrice. Je voterai, ainsi que mes collègues du mouvement républicain populaire, la prise en considération du contreprojet présenté par M. Begarra, non pas que ceci influe sur l'adoption du fond du projet, mais je trouve que le texte présenté comporte plusieurs propositions excellentes.

Pour ma part lorsque, à titre privé, M. Begarra m'avait fait part de certaines des dispositions projetées, je les avais trouvées très bonnes, mais après avoir consulté certains techniciens, je précise que les versements par les caisses algériennes, avec maintien de l'intervention des caisses métropolitaines pourrait être assez compliqué et n'apporterait pas les résultats désirés.

Il me semble néanmoins qu'il y ait là des positions intéressantes qu'il serait utile d'étudier en commission, afin d'arriver à un accord sur ce point.

Je remarquais tout à l'heure que M. Chassiot, dans sa dernière intervention, nous affirmait que le rapport de M. Pujo ne donnait aucune raison en faveur du maintien des caisses algériennes. Si pourtant je lis les conclusions de ce rapport, il me semble qu'il est très affirmatif, soit en faveur de la proposition que j'ai formulée, soit tout au moins en faveur de celle de M. Begarra.

A la page 38, dans ses conclusions, M. Pujo (je crois que tout le monde doit rendre hommage au sérieux, à la sincérité, à l'impartialité de ce rapport) nous dit:

« En particulier, il ne saurait être question, sous prétexte de simplifier le système, de supprimer l'intervention des caisses algériennes et de verser des allocations familiales directement aux salariés. Effectué dans ces conditions, le payement ne présenterait aucune garantie. En effet, l'organisme métropolitain, sans moyen de contrôle, sans aucune connaissance de la langue, des mœurs, des coutumes arabes — il aurait pu ajouter « surtout kabyles » — ignorant à peu près tout de l'état civil musulman, commettrait forcément des erreurs et des injustices. L'obligation qui leur serait faite de correspondre avec les chefs des communes des trois départements algériens entraînerait d'ailleurs des complications génératrices de retards, plus importants peut-être que ceux que nous nous efforçons de supprimer aujourd'hui. »

Ailleurs, dans ce même rapport, M. Pujo détermine très exactement les causes de retard.

Tout à l'heure, M. Chassiot a insisté sur le fait que les caisses algériennes avaient parfois huit, quinze jours, même un mois de retard. M. Pujo, dans son rapport — et cela prouve combien il est nécessaire d'observer tous les aspects d'une question — montre très nettement que les retards les plus importants et surtout les plus longs sont dus aux caisses métropolitaines. Il montre, par exemple, que: « Les fiches d'immatriculation qui sont les pièces essentielles pour l'établissement des dossiers d'allocations familiales sont établies très souvent — au bas de la page 10 du rapport — plusieurs mois après l'embauchage et les organismes de la métropole la conservent un certain temps avant de l'expédier. Ils attendent même fréquemment l'envoi des états de salaires, ce qui peut impliquer un délai supplémentaire de trois mois. »

Page 13, à propos de l'autre pièce essentielle pour les dossiers, c'est-à-dire les états de salaires, M. Pujo remarque que: « Ces états de salaires sont acheminés par les institutions métropolitaines — c'est-à-dire par les caisses métropolitaines — en série, très souvent avec des retards qui, parfois, atteignent et même dépassent une année. »

C'est bien là, à mon avis, l'indication très nette de la raison du retard. M. Pujo justifie d'une façon très nette l'intervention des caisses algériennes. Il nous déclare: « Elles ont une position d'intermédiaire entre les organismes de la métropole et les familles. Elles ne connaissent l'allocataire qu'au moment où la fiche d'immatriculation leur parvient. Elles ne peuvent calculer le montant des prestations qu'après avoir reçu les états de salaires et après avoir vérifié la réalité des droits ainsi que l'identité de l'attributaire.

Il est donc évident, *a priori*, que certaines causes de retard leur échappent et qu'elles ne peuvent avoir qu'une action limitée en vue de rendre les payements des allocations plus rapides. Des retards considérables peuvent être facilement évités, mais le problème comporte des données multiples qui doivent être étudiées avec soin. »

M. le contrôleur général Pujo affirme donc ici qu'il faut très sérieusement étudier la question. « On a — dit-il encore page 22 — généralement tendance à impliquer la majeure partie du retard aux caisses algériennes. Et le mécontentement de bon nombre de Nord-Africains provient surtout de ce fait que les organismes de la métropole semblaient se désolidariser de ces caisses, se bornant à indiquer que l'envoi de fonds avait eu lieu. On en venait à taxer les organismes algériens d'indifférence ou de mollesse. Nous pouvons affirmer — dit M. Pujo — que ces allégations ne sont pas fondées. Aussi bien à Alger qu'à Constantine ou à Oran, nous avons pu nous rendre compte des efforts incessants qui sont faits en vue d'assurer un bon fonctionnement du service. »

Il est nécessaire de retenir de telles affirmations basées sur une étude réelle des faits; en commission — si l'Assemblée prend en considération le projet de M. Begarra — nous pourrons à nouveau étudier sérieusement la question.

M. Thévenin. Et les travailleurs algériens attendront le payement de leurs allocations!

M. Paul Catrice. M. Begarra a signalé, par ailleurs, l'énorme différence entre les cotisations perçues par les caisses métropolitaines sur le compte des employeurs et le versement des allocations familiales. Il évaluait cette somme à environ 1 milliard et demi de francs. Je lui avais indiqué près d'un milliard de francs mais, vérification faite, il s'agirait de 800 millions de francs. Quel que soit le chiffre, cette somme est considérable. Je me permets de rappeler à M. Begarra, s'il veut bien s'en souvenir, que dans sa séance du 12 mars la majorité de l'Assemblée a bien voulu voter à la proposition dont j'étais rapporteur, un amendement de M. Corval à propos de cette différence entre les cotisations et les prestations, et a demandé que cette différence soit entièrement réservée au bien-être des travailleurs nord-africains en France, en particulier, à l'amélioration de leur habitat et des conditions de vie de leur familles en Algérie. Il n'y a entre la proposition de M. Begarra et l'amendement que notre Assemblée a déjà voté, qu'une légère différence, notre Assemblée prévoyant une attribution collective de ce milliard de francs, tandis que M. Begarra préconise une utilisation — si je puis dire — individuelle ou familiale.

M. le président. La parole est à M. Chassiot, pour expliquer son vote.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je demande la parole en tant que rapporteur.

M. le président. En tant que rapporteur, vous avez la parole.

M. le rapporteur. Je voudrais faire une mise au point à l'intervention de M. Catrice.

Je n'ai pas déclaré que le rapport de M. Pujo ne présentait aucune conclusion pour le maintien du passage par les caisses algériennes. J'ai dit, en tout cas j'ai voulu dire, que les raisons données par M. Pujo pour justifier ce maintien, ne s'appuyaient sur aucun argument réellement valable.

M. Paul Catrice. Il ne suffit pas d'une affirmation, monsieur Chassiot.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Catrice, vous aurez la parole ensuite si vous le désirez, mais pour l'instant la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai indiqué il y a un instant pour quelles raisons ces arguments n'étaient pas valables. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de recommencer la discussion.

Je ne prétends pas que tout le retard soit dû aux caisses algériennes, mais que cette obligation de passer par les caisses algériennes augmente considérablement le retard apporté aux payements.

J'ai dit encore que cette dualité d'attributions entre les caisses pouvait les inciter à rejeter la responsabilité de ces retards de l'une sur l'autre et ainsi les amener à une certaine mollesse.

Vous venez de nous indiquer vous-même que les caisses métropolitaines demandaient parfois des délais très longs pour accomplir leur travail. De son côté, M. Pujo, dans son rapport, nous fait connaître que les caisses algériennes « ne déploient pas toute la célérité qu'elles devraient déployer ». Voilà, par exemple, ce qu'il nous dit: « En ce qui concerne les demandes de pièces justificatives, la caisse d'Alger attend trois mois avant de rappeler sa première demande ». Ceci est excessif. Voilà donc des exemples de mollesse.

M. le président. La parole est à M. Boumendjel pour explication de vote.

M. Boumendjel. Mes chers collègues, après les explications qui viennent de nous être fournies, je crois qu'il est possible de demander à notre collègue M. Begarra de retirer son contre-projet parce que, me semble-t-il, une conciliation est possible entre le contre-projet et celui qui a été rapporté par la commission.

Si j'ai bien compris, l'article 2 du projet de la commission prévoit l'attribution des allocations, compte tenu du lieu de résidence des enfants, tandis que l'article 2 du contre-projet de M. Begarra prévoit au contraire une réglementation en vigueur au lieu de travail du chef de famille visé à l'article 1er.

Pour ma part, et c'est, me semble-t-il, l'avis de toute l'Assemblée ou du moins de sa majorité, il me paraîtrait utile d'adopter la réglementation en vigueur au lieu de travail du chef de famille; je crois que notre collègue M. Thévenin, au nom du groupe communiste, s'est, lui aussi, rallié à ce point de vue.

Nous sommes en présence d'un problème de fond; il s'agit de récupérer le milliard et demi dont on nous parlait et qui est — on peut bien le dire — indûment retiré aux travailleurs nord-africains.

La meilleure façon de récupérer cette somme consiste dans l'application de la réglementation au lieu de travail du chef de famille, pour ce qui a trait au taux de l'allocation.

Pour le mode de payement, il me semble que, compte tenu d'un amendement sur la façon dont doivent travailler les caisses métropolitaines, on peut supprimer l'article 3 du contre-projet de M. Begarra et admettre — s'il est d'accord — qu'un organisme ou un bureau spécialisé pour les travailleurs nord-africains puisse être créé auprès de chaque caisse métropolitaine, permettant le contrôle sur place dont a parlé tout à l'heure M. Begarra. L'on peut, en effet, auprès des trois caisses, car, en définitive il n'y a que trois caisses d'allocations familiales en Algérie, détacher un ou plusieurs contrôleurs selon le nombre de travailleurs dont il faut assurer la gestion, à Constantine, à Oran, à Alger.

Compte tenu de ces observations et compte tenu des amendements qui peuvent être apportés au texte de la commission, je crois que notre collègue M. Begarra peut retirer son contre-projet.

En définitive, comme je le disais tout à l'heure, il y a deux conditions indispensables à remplir en matière d'allocations familiales:

Première condition: il faut payer les travailleurs nord-africains avec la même célérité qu'en France. Pour assurer cette célérité, il est indispensable que les caisses métropolitaines elles-mêmes s'occupent de ces payements. Les faits sont là! Sans citer de rapports, il suffit simplement de s'adresser aux caisses d'allocations familiales algériennes, de se livrer à une enquête, même sommaire, pour constater que plusieurs mois sont perdus. Ce ne sont pas toujours les caisses d'allocation qui sont responsables. Il faut peut-être — et là c'est un terrain politique sur lequel je m'aventure avec beaucoup de précaution — il faut peut-être mettre en cause le système des communes mixtes dont la suppression nous est promise pour un jour prochain. Il faut peut-être accuser ce système pour découvrir la raison des retards des caisses d'allocations algériennes.

Mais, puisque, aussi bien, nous sommes en présence d'un système des communes mixtes, autant faire communiquer et correspondre directement les communes mixtes avec les caisses d'allocations métropolitaines, sans assurer cette espèce de relai absolument inutile que constituent les trois caisses d'allocations familiales algériennes.

Voilà en ce qui concerne la célérité.

Reste le taux, reste ce fameux milliard et demi. Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. l'abbé Catrice qui affirme que ce milliard et demi doit un jour être réparti collectivement, et je ne sais sur quelles collectivités.

M. le président. M. Boumendjel, je vous ai donné la parole pour une explication de vote et j'ai l'impression que vous développez un autre contre-projet.

La question qui se pose est la suivante: l'Assemblée est consultée sur la prise en considération du contre-projet de M. Bégarra; je vais l'appeler à voter sur ce point.

Si intéressantes que soient les explications que vous nous donnez, je vous demande de conclure et d'indiquer à l'Assemblée quelle sera votre position dans le vote sur la prise en considération du contre-projet. Il n'est pas question en ce moment de proposer une transaction qu'accepterait ou non M. Begarra.

Je vous prie donc de bien vouloir conclure.

M. Boumendjel. Je voulais demander à M. Bégarra d'accepter certains amendements. J'entends bien qu'on peut soutenir qu'il s'agit d'un troisième contre-projet — c'est une question de procédure et je suis assez ignorant de la procédure — néanmoins, je croyais nécessaire de donner ces explications.

Je demande donc, pour conclure, qu'on introduise ces deux amendements dans le projet de la commission, pour réaliser finalement une certaine célérité dans le fonctionnement des services d'allocations familiales et surtout pour arriver à récupérer ce milliard et demi conservé indûment ou par les caisses métropolitaines, ou par les caisses algériennes, car on ne sait pas encore quelles sont les caisses qui retiennent cet argent.

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset pour expliquer son vote.

M. Boluix-Basset. Le groupe union métropole-outre-mer a écouté avec une très grande attention l'exposé de M. Begarra.

Son contre-projet nous paraît extrêmement intéressant. Le groupe union métro-

pole-outre-mer votera la prise en considération.

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Albert Sarraut. Le groupe du rassemblement républicain votera également la prise en considération du contre-projet de M. Bégarra.

M. Boumendjel. Ce qui implique le renvoi à la commission

M. le président. Vous le verrez tout à l'heure, mon cher collègue.

Si la prise en considération du contre-projet est votée, je me réserve de demander à la commission dans quel délai elle pourra présenter son rapport sur le contre-projet.

La parole est à M. Thévenin.

M. Thévenin. Le groupe communiste votera contre la prise en considération du contre-projet. Etant donné que les suggestions formulées par notre collègue M. Boumendjel nous semblaient immédiatement réalisables, nous pensions que l'Assemblée aurait pu trancher ce soir un problème singulièrement urgent.

Certaines adhésions qui viennent de se manifester à l'instant en faveur de la prise en considération du contre-projet de M. Bégarra nous incitent de plus en plus à penser qu'il s'agit surtout de retarder pour les travailleurs algériens en France le moment où une amélioration sera apportée au système de payement de leurs allocations.

C'est pourquoi nous voterons contre la prise en considération du contre-projet socialiste.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. En expliquant mon vote, je réponds à M. Boumendjel que la proposition de transaction qu'il a faite ne peut avoir lieu qu'en commission.

En effet, le contre-projet diffère trop sensiblement du rapport qui nous est présenté, dans tous les articles, sauf, je crois, l'article 1er. L'article 3 est nouveau, l'article 4 du contre-projet est différent de l'article 3 du texte de la commission, puisque la caisse algérienne est substituée à la caisse métropolitaine. L'article 5 du contre-projet est également différent de l'article 4. L'article 6 du contre-projet est nouveau. Par conséquent, cette opération n'est pas possible en séance, et la meilleure méthode de travail est celle que nous indique notre règlement: si l'Assemblée vote la prise en considération, renvoi du contre-projet à la commission qui s'efforcera de présenter son rapport en séance dans le plus court délai possible.

M. Boumendjel. On pourrait suspendre la séance.

M. le président. Réglementairement, ce n'est pas possible. Je désire, comme vous tous, que les travaux de cette Assemblée, pourvu qu'ils demeurent sérieux, soient aussi accélérés que possible. J'ai consulté le règlement il y a un instant et sa lecture m'a montré que votre proposition n'est pas recevable.

M. le président de la commission. Les commissaires présents ne sont d'ailleurs pas assez nombreux.

M. le président. Monsieur Boumendjel, si le contre-projet est pris en considération, je demanderai au président de la commission de le faire rapporter dans le délai le plus bref, mais je ne peux pas vous donner une satisfaction plus ample.

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Bégarra et des membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Alduy, au nom du groupe socialiste et apparentés.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	142
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	110
Contre	32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

L'Assemblée ayant décidé de prendre en considération le contre-projet de M. Bégarra et des membres du groupe socialiste et apparentés, il est renvoyé à la commission des affaires sociales.

L'Assemblée voudra sans doute fixer le délai au terme duquel elle désire être saisie des conclusions de la commission.

M. Boumendjel. La conférence des présidents s'en chargera.

M. le président. La conférence des présidents ne se réunira que jeudi prochain. Il est de mon devoir de prier l'Assemblée de fixer une date, car seule elle est souveraine.

Quel jour et à quelle heure la commission estime-t-elle pouvoir présenter ses conclusions ?...

M. le président de la commission. Monsieur le président, je compte réunir la commission lundi matin et discuter encore de cette question mercredi matin. A la conférence des présidents de jeudi, je pourrai vraisemblablement indiquer à quelle date un nouveau rapport pourra être présenté devant l'Assemblée.

M. le président. Je vous rappelle que l'Assemblée peut, d'ores et déjà, sans passer par la conférence des présidents, fixer une date.

J'indique à l'Assemblée que l'ordre du jour de mardi prochain est particulièrement peu chargé, de même que celui de jeudi.

Spécialement mardi, l'affaire prévue risque de ne pas venir et si la commission pouvait proposer cette date...

M. le président de la commission. Je viens de me renseigner. C'est impossible pour mardi, car je n'ai pas pu trouver le nombre de collègues nécessaire.

M. le président. Et jeudi prochain ?

M. le président de la commission. Oui, pour jeudi, nous serons certainement en état.

M. le président. J'en prends note.

Par conséquent, l'Assemblée est d'accord, pour que cette affaire soit reportée, si cela est possible, à jeudi prochain et mise à l'ordre du jour. *(Assentiment.)*

— 7 —

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission de défense de l'Union française: M. Gentet, en remplacement de M. de la Vasselais.

Membre de la commission de politique générale: M. Gentet, en remplacement de M. Boluix-Basset.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Corval un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition n° 217 (année 1948) de MM. Bégarra, Camprasse, Darlan, Djin Momar Gueye, Ebede, Lapart, Tetau et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 159 et distribué.

J'ai reçu de M. Schock un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition (n° 62, année 1949) de MM. Cianfarani et Meyer tendant à l'augmentation du contingent de devises (E.R.P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel.

Le rapport sera imprimé sous le n° 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Detraves un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition (n° 56, année 1949) de MM. Alduy, Ebede, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à créer une université africaine dans les territoires associés.

Le rapport sera imprimé sous le n° 161 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Schock un avis fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition n° 504 (année 1948) de MM. Bouda et Conombo et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à doter le territoire de la Haute-Volta de crédits spéciaux nécessaires à la reconstruction et au rééquipement de ses différents services supprimés par le décret du 5 septembre 1932.

L'avis sera imprimé sous le n° 162 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Rosfelder une proposition de résolution ayant pour objet de rappeler les règles posées par l'article 13 de la loi n° 462-385 du 27 octobre 1946, par l'article 24 de la Constitution, et l'article 32 de la loi n° 471-853 du 23 septembre 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 163, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 21 juin, à quinze heures;

Jeudi 23 juin, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer, comme suit, l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 21 juin 1949, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de MM. Bouda et Conombo et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à doter le territoire de la Haute-Volta de crédits spéciaux nécessaires à la reconstruction et au rééquipement de ses différents services supprimés par le décret du 5 septembre 1932. (N°s 504, année 1948, et 149, année 1949. — M. Conombo, rapporteur; et n° 162, année 1949, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Schock, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de résolution de Mlle Le Ber, MM. La Gravière, Catrice et les membres du groupe M.R.P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 5340 déposé le 20 août 1948, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales. (N°s 93, 108 et 158, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de MM. Begarra, Camprasse, Darlan, Djim Momar Gueye, Ebédé, Lapart, Tétau et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer. (N°s 217, année 1948, et 159, année 1949). — M. Corval, rapporteur.)

M. Max André. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. A la conférence des présidents on avait envisagé un moment, me semble-t-il — le débat n'a pas en effet été très clair — d'ajouter à l'ordre du jour de mardi la proposition inscrite en tête de celui de jeudi. Comme il semble que notre ordre du jour de jeudi soit plus chargé, je demande si l'on ne pourrait pas discuter dès le mardi la proposition en question, d'autant plus que celle inscrite pour mardi en deuxième ligne ne viendra peut-être pas en discussion si, entre temps, un accord amiable se fait avec l'Assemblée nationale.

M. le président. C'est ce que je disais tout à l'heure à cette Assemblée.

En conséquence, après avoir lu le libellé n° 1 de l'ordre du jour du jeudi 23 juin, je consulterai l'Assemblée sur le fait de savoir — puisqu'elle est souveraine — si elle entend que ce n° 1 du jeudi 23 juin soit avancé au mardi 21.

Je continue la lecture des propositions de la conférence des présidents:

Jeudi 23 juin 1949, à quinze heures, séance publique.

1° Discussion de la proposition de résolution de MM. Jousselin, Griaule, Sousatte et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi instituant des centres de culture locale dans les pays d'outre-mer. (N°s 352, année 1948 et 115, année 1949. — M. Lechani, rapporteur.)

Quelqu'un sera-t-il en mesure, en l'absence de M. Lechani, de rapporter cette proposition mardi comme le demande M. Max André ?

Mme Malroux. C'est M. Bidet qui doit faire le rapport au lieu de M. Lechani.

M. le président. M. Bidet pourrait-il être prévenu pour rapporter cette proposition mardi ?

Mme Malroux. Il ne sera là que jeudi.

M. Max André. Dans ces conditions, n'y a-t-il pas une proposition inscrite en deuxième ligne pour jeudi, que l'on puisse faire venir mardi ?

M. le président. Je vais appeler cette proposition n° 2 et je saisirai ensuite l'Assemblée de la suggestion de M. Max André:

2° Discussion de la proposition de M. Estève et des membres du groupe union métropole outre-mer tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer. (N°s 219, année 1948 et 94, année 1949. — M. Lhuillier, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales.)

Le même problème se pose. M. Lhuillier est-il là ?

M. Jean Curabet, *président de la commission des affaires financières.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. le président de la commission des affaires financières. C'est une question que j'ai demandé de réserver aussi bien lors de notre dernière séance publique que devant la conférence de cet après-midi; la commission que je préside ne sera certainement pas à même de donner son avis pour les raisons que j'ai déjà exposées et sur lesquelles je ne veux pas revenir, mais la faute ne lui en incombe nullement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, je suis l'exemple de mon collègue: tout à l'heure, à la conférence des présidents, nous avons émis la même opinion, parce que notre commission des affaires sociales elle-même n'est pas à même de donner son avis avant huit jours.

M. le président. Il nous reste une troisième affaire inscrite à l'ordre du jour du jeudi 23 juin, la voici:

Discussion de la proposition de MM. Alduy, Ebédé, Soppo Priso et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à créer une université africaine dans les territoires associés (n°s 56 et 161, année 1949. — M. Detraves, rapporteur).

M. Detraves, pourriez-vous éventuellement rapporter cette proposition mardi?

M. Detraves Ce ne sera pas possible.

M. Max André. Monsieur le président, je retire ma proposition.

M. le président. Je crois en effet que M. Max André ne peut que retirer sa proposition et qu'il serait bon de nous en tenir à l'ordre du jour tel qu'il a été proposé.

Toutefois, à cet ordre du jour, il faudra ajouter, à la séance de jeudi, suivant la décision qu'a prise l'Assemblée, la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Thévenin, Mlle Allemandi, MM. Coulibaly, Arnault, Bizot et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie. Nous discuterons alors le contre-projet de M. Bégarra.

L'Assemblée est-elle d'accord? (*Assentiment.*)

Si l'Assemblée en est d'accord et s'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour serait désormais réglé de la façon suivante:

Mardi 21 juin 1949, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de MM. Bouda et Conombo et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à doter le territoire de la Haute-Volta de crédits spéciaux nécessaires à la reconstruction et au rééquipement de ses différents services supprimés par le décret du 5 septembre 1932 (n°s 504, année 1948, 149, année 1949. — M. Conombo, rapporteur; et n° 162, année 1949, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Schock, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de résolution de Mlle Le Ber, MM. La Gravière, Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 5340, déposé le 20 août 1948, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des allocations familiales (n°s 93, 108 et 158, année 1949. — M. Bégarra, rapporteur).

3. Discussion de la proposition de MM. Begarra, Camprasse, Darbon, Djim Momar Gueye, Ebébé, Lapart, Telau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer (nos 217, année 1948, et 159, année 1949. — M. Corval, rapporteur).

Jeudi 23 juin 1949, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de résolution de MM Jouscin, Grianle, Sousatte et les membres du groupe M. R. P. tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi instituant des centres de culture locale dans les pays d'outre-mer (nos 352, année 1948, et 115, année 1949. — M. Lechani, rapporteur).

2° Discussion de la proposition de MM. Alduy, Ebébé, Soppo Priso et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à créer une université africaine dans les territoires associés (nos 56 et 161, année 1949. — M. Delraves, rapporteur).

3° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Thévenin, Mlle Allemandi, MM. Coulibaly, Arnault, Bizot et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie (nos 488 année 1948, et 86, année 1949. — M. Chassiot, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 16 juin 1949.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 16 juin 1949, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le mardi 21 juin, à quinze heures, pour:

a) La discussion de la proposition (n° 504, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à doter le territoire de la Haute-Volta de crédits spéciaux nécessaires à la reconstruction et au rééquipement de ses différents services supprimés par le décret du 5 septembre 1932;

b) La discussion de la proposition de résolution (n° 93, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 5340 déposé le 20 août 1948, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des allocations familiales;

c) La discussion de la proposition (n° 217, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les déparements, pays et territoires d'outre-mer.

II. — Tenir séance le jeudi 23 juin, à quinze heures, pour:

a) La discussion de la proposition de résolution (n° 352, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi instituant des centres de culture locale dans les pays d'outre-mer;

b) La discussion de la proposition (n° 219, année 1948) tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer;

c) La discussion de la proposition (n° 56, année 1949) tendant à créer une université africaine dans les territoires associés.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition (n° 119, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races, en remplacement de M. la Gravière.

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 131, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant obligation d'enseigner l'histoire et la littérature des peuples de l'Union française dans toutes les écoles de France et d'outre-mer.

AFFAIRES SOCIALES

M. Begarra a été nommé rapporteur supplémentaire de la proposition de résolution (n° 93, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, le projet de loi n° 5340, déposé le 20 août 1948 étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des allocations familiales.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Schock a été nommé rapporteur de la proposition (n° 62, année 1949) tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel.

M. Cianfarani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 63, année 1949) tendant à obtenir une plus large contribution de la métropole à la réalisation du plan du progrès social de l'Algérie, notamment en matière d'enseignement, de santé publique et de petite hydraulique.

M. Schock a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 504, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à doter le territoire de la Haute-Volta de crédits spéciaux nécessaires à la reconstruction et au rééquipement de ses différents services supprimés par le décret du 5 septembre 1932.

INSTRUCTION

M. Paul Simon a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 100, année 1949) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, en remplacement de M. Boussenot.

M. Paul Simon a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 113, année 1949) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, en remplacement de M. Boussenot.

M. Paul Simon a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 129, année 1949) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

37. — 16 juin 1949. — **M. Robert Léon** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le haut-commissaire de l'Afrique occidentale française ne donne pas satisfaction au vœu émis à deux reprises par l'Assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire concernant l'achat d'une maison à Paris destinée à recevoir les originaires de ce pays, de passage à la métropole soit pour leurs études, soit pour leurs affaires; ceci alors qu'un crédit de 4 millions C.F.A. pour l'achat et 2.500.000 C.F.A. pour le fonctionnement sont inscrits sur le budget local 1949, que le fonctionnement de cette maison s'avère d'une utilité incontestable et l'ouverture doit en être faite le plus rapidement possible, sous le contrôle effectif d'un délégué du gouvernement général; que les raisons primitivement données par le gouvernement général ne

peuvent être retenues (création d'une maison à la Cité Universitaire, mais elle ne pourra recevoir que des étudiants de faculté, et décision du gouvernement général de ne pas voir créer des « maisons » distinctes par territoire).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du 16 juin 1949.

SCRUTIN (N° 72)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Bégarra et des membres du groupe socialiste et apparentés, à la proposition de résolution n° 488 (année 1948) relative aux conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens.

Nombre des votants	142
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	110
Contre	32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Koloko (Alifah).
Akpovy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bégarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Bluehette.
Boidix-Basset.
Borrey.
Boudi (François).
Boukhelouz.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Sadi-Ali).
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Grimme.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Jumilhon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Gonédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montral.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraous).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Randrefsa Rasafy.
Razafiala.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Rouleaux-Dugage.
Saldou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Soussatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémis.
Touré.
Vendenbeomgaerde.
Mme Marianne Verger
Viniger.
Vivier.
Voca
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Mme Bertrand.
Bizot.
Bolleau.
Bouhey (Hamg).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Demnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Mme Caffot.
Coulon.
Dadet.
Diarra Tiemoko.
Estèbe.
Giard.
Guyard.
Lapart.
Léon.
Pann Yung.
Ramampy.
Sarr Diawar.
Serot.
Sim Var.
Souvannavong Ouret.
Souvannavong Pheng.
Thon Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'a pas pris part au vote

(conformément à l'article 96 du règlement) :

M. Barbé.

Excusé ou absent par congé :

M. Sok Chhong.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jacques Fourcade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.